

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH11/00161 (X1e chambre)

Audience publique du vendredi, vingt décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-06806 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 6 juillet 2021,

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

PERSONNE2.), restaurateur, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 13 décembre 2024.

Vu les conclusions de Maître Nicky STOFFEL, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître François PRUM, avocat constitué.

L'affaire a été prise en à l'audience du 13 décembre 2024.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 6 juillet 2021, PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution :

- voir dire non valable, partant nul, le testament du 28 septembre 2020,
- voir dire que la succession de PERSONNE3.) doit échoir en totalité à la requérante.

PERSONNE1.) a encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 8.000 euros et la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Nicky STOFFEL, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Après conclusions échangées entre parties, l'affaire sous rubrique avait été tenue en suspens en raison de plaintes déposées par PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.).

Par acte intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » du 9 septembre 2024, PERSONNE1.) a déclaré se désister purement et simplement de l'action et de l'instance introduite contre PERSONNE2.) par assignation du 6 juillet 2021 et de la procédure suivie devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, inscrite sous le numéro de rôle TAL-2021-06806.

Ledit désistement est signé par PERSONNE1.) avec la mention « *Bon pour désistement d'action* ».

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est requise (T. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg*, éditions P. Bauler, 2012, n°1146)

Par conclusions du 24 septembre 2024, PERSONNE2.) a toutefois déclaré accepter le désistement d'instance et d'action.

Sur demande du juge de la mise en état de conclure quant à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, PERSONNE2.) a, par conclusions du 9 octobre 2024, demandé acte que « *sous réserve de toute éventuelle action à l'encontre de PERSONNE1.), il renonce à sa demande d'obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du NCPC dans le cadre de la présente instance* ».

PERSONNE1.) n'a pas pris position quant à cette réserve.

Dans ces circonstances, le Tribunal retient qu'il convient de donner acte à PERSONNE2.) de sa réserve et de sa renonciation à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et partant de faire droit au désistement et de déclarer éteintes l'instance et l'action introduite par assignation de l'huissier de justice RUKAVINA de Luxembourg du 6 juillet 2021.

Quant aux frais et dépens, le Tribunal constate qu'aux termes de ses conclusions du 24 octobre 2024, PERSONNE1.) a demandé à voir dire que les frais et dépens liés à la présente instance soient partagés à part égales entre les deux parties.

Selon ses conclusions du 19 novembre 2024, PERSONNE2.) a demandé à voir laisser à charge exclusive de la partie demanderesse PERSONNE1.) les frais et dépens liés à la présente instance.

Le Tribunal constate qu'il ne résulte pas des éléments du dossier que les parties aient réglé entre elles la charge des frais et dépens, de sorte qu'il y a lieu de se référer à l'article 546 du Nouveau Code de Procédure Civile qui dispose ce qui suit:

« Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes ou appelées par acte d'avoué à avoué. »

Par application dudit article, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.), partie requérante.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action de PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE2.) aux conséquences de droit,

déclare éteintes l'action et l'instance lancées par PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.),

donne acte à PERSONNE2.) qu'il se réserve toute éventuelle action à l'encontre de PERSONNE1.),

met les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de PERSONNE1.).